

GE_GERICHTE A/3560/2020 vom 2. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3560_2020

FR: GE_GERICHTE A/3560/2020 du 2 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE A/3560/2020 del 2 dicembre 2020

Erwägungen

E. 14

juin 2018 consid. 4.1). c. Pour qu'une telle assignation soit prononcée, il faut que l'étranger soit frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion, que cette décision soit entrée en force et que des éléments concrets fassent craindre que l'étranger ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou qu'il soit constaté qu'il n'a d'ores et déjà pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire. La mesure doit en outre respecter le principe de la proportionnalité. Elle doit être apte à atteindre le but visé (ATF 144 II 16 consid. 2.2 ; 142 II 1 consid. 2.3), ce qui implique notamment qu'une mesure fondée sur l'art. 74 al. 1 let. b LEI ne peut être prononcée que si un départ de Suisse est effectivement possible, car elle ne peut atteindre son but que dans ce cas (ATF 144 II 16 consid. 2.3). Il suffit qu'un départ volontaire soit possible (ATF 144 II 16 consid. 4.6 et 4.8 a contrario). d. En l'espèce, on ne peut suivre le recourant lorsqu'il tente de faire valoir qu'une mesure moins incisive que la détention, telle qu'une assignation à territoire, permettrait de sauvegarder le but recherché. En effet, il s'est dit opposé à son renvoi dans son pays d'origine et indique vouloir quitter le territoire suisse par ses propres moyens. Il a manifesté le souhait de se rendre en Espagne où il disposait d'un titre de séjour jusqu'en 2019, et où vivent son oncle et un ami. Or il ne possède plus de titre de séjour et il n'est pas encore certain que ce pays accepte son retour. Il n'a de plus aucun lieu de résidence fixe en Suisse. Il n'est ainsi pas possible de retenir qu'une assignation à territoire puisse permettre d'assurer sa présence le jour de l'exécution de son renvoi, tant il lui serait aisé de se rendre par ses propres moyens en Espagne ou simplement de retomber dans la clandestinité comme il l'a fait en marge de l'un de ses précédents renvois. Quant à la durée de la détention administrative, la diligence et la célérité des autorités suisses n'est pas spécifiquement critiquée et ne peut l'être, dans la mesure où elles ont immédiatement entrepris les démarches en vue de la réadmission de l'intéressé en Espagne, ainsi que de l'obtention d'un laissez-passer de la part des autorités de Guinée. Il appartient au demeurant au recourant de collaborer (art. 90 LEI), dans la mesure de ses moyens, pour obtenir les documents nécessaires, en particulier s'il entend se rendre en Espagne et non pas en Guinée. 6) a. Selon l'art. 80 al. 4 LEI, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative, doit la lever lorsque, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEI, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles. b. Le recourant ne conteste pas la faisabilité de la mesure de renvoi vers la Guinée, où il a été renvoyé en 2015 et février 2017. Il reste à déterminer si l'expulsion pourra intervenir d'ici le 7 février 2021, date fixée dans le jugement du TAPI admettant la demande de prolongation de trois mois formée par l'OCPM. 7) a. Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF) a eu l'occasion de préciser que le contexte actuel lié à la propagation dans le monde de la maladie à coronavirus (Covid-19) n'est, de par son caractère temporaire, pas de nature à remettre en cause l'exécution d'un renvoi. S'il devait, dans le cas d'espèce, retarder momentanément l'exécution du renvoi, celle-ci interviendrait

nécessairement plus tard, en temps approprié (arrêt du TAF D-1233/2018 du 29 avril 2020). Les modalités de l'exécution du renvoi de Suisse sont cela dit du ressort de l'OCPM (ATA/613/2020 du 23 juin 2020 consid 11c ; ATA/598/2020 du 16 juin 2020 consid. 9). b. Le Tribunal fédéral a récemment rendu plusieurs arrêts en lien avec l'application de l'art. 80 al. 6 LEI. Dans un arrêt daté du 15 juillet 2020, le Tribunal fédéral résume comme suit sa jurisprudence sur le sujet (arrêt du Tribunal fédéral 2C_512/2020 du 15 juillet 2020 consid. 3.2 et 3.3). Si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEI, la détention administrative en vue de renvoi n'est plus justifiée, et contrevient ainsi également à l'art. 5 § 1 CEDH. Pour savoir si l'exécution du renvoi est concrètement possible ou non, il y a lieu de poser un pronostic sur la base d'une appréciation consciencieuse du cas. L'élément cardinal est de savoir si l'exécution du renvoi apparaît ou non possible, avec une vraisemblance suffisante, dans un laps de temps prévisible. La détention contrevient à l'art. 80 al. 6 let. a LEI et est du même coup disproportionnée lorsque des raisons sérieuses donnent à penser que le renvoi ne pourra être exécuté dans un délai raisonnable. La détention ne doit toutefois être levée que lorsqu'il n'existe aucune possibilité d'exécuter le renvoi, ou qu'une telle probabilité est très mince, mais non déjà s'il existe encore une possibilité réelle - quand bien même elle serait ténue - de pouvoir procéder à cette exécution. Sous réserve d'une violation de l'ordre public par la personne concernée, la question de l'impossibilité du renvoi au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEI ne doit pas nécessairement être examinée en lien avec la durée maximale de la détention, mais bien plutôt au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce quant à la durée de détention admissible. La date du jugement attaqué constitue le point de référence à cet égard. Le cas jugé concernait un ressortissant marocain ou algérien, dont l'identité n'avait pas encore été complètement éclaircie, et qui avait fait l'objet d'une condamnation pénale (34 mois de peine privative de liberté pour vol en bande et par métier, recel, ainsi que pour dommages à la propriété et violations de domicile commis à répétitions reprises). L'instance précédente n'avait pas indiqué de manière précise quand les vols avec escorte ou les vols spéciaux à destination du Maroc et de l'Algérie pourraient reprendre, mais s'était contentée de mettre en lumière les incertitudes liées à la crise sanitaire. Le SEM ne s'était pas non plus exprimé à ce sujet. Un rapport du SEM indiquant que les vols vers l'Algérie et le Maroc reprendraient respectivement le 3 et le 12 juillet 2020 ne pouvait être pris en compte, dès lors qu'il était postérieur au jugement attaqué. Enfin, la personne à renvoyer était en détention depuis plus de neuf mois. Le Tribunal fédéral a admis le recours et prononcé une libération immédiate. c. En l'espèce, le recourant ne se prévaut à juste titre pas d'une impossibilité de renvoi dans un délai raisonnable. Il semble au contraire que toutes les démarches utiles ont été entreprises par l'autorité pour que tel soit le cas, étant relevé que la crise sanitaire ne constitue en l'état des informations disponibles, pas un frein pour un vol vers l'Espagne ou la Guinée. Enfin, le délai d'un mois ne suffit pas, contrairement à ce que soutient le recourant, dès lors qu'il arrivera à échéance le 7 décembre 2020. Le délai de trois mois échéant le 7 février 2021 doit permettre aux autorités d'obtenir les documents de voyage nécessaires et d'organiser au plus vite le vol. 8) Dans son acte de recours, le recourant développe longuement et essentiellement les mêmes motifs que ceux ayant donné lieu à sa demande de mise en liberté devant le TAPI le 11 novembre 2020, en lien avec le cas de Covid-19 découvert à C_____. Il se plaint de ses conditions de détention en se prévalant de l'art. 3 CEDH. a. Selon l'art. 3 CEDH, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. b. La chambre de céans se référera à cet égard à la motivation du TAPI telle qu'elle figure dans son jugement du 23

novembre 2020 et reprise ci-dessus, laquelle est complète et convaincante, fondée notamment sur les informations spécifiques données par C_____, qui a répondu aux demandes de la médecin cantonale, pour refuser la demande de mise en liberté du recourant. Quand bien même la situation sanitaire s'avère difficile à vivre pour lui, comme pour ses codétenus et le personnel pénitentiaire, il y a lieu de retenir que les autorités ont pris les dispositions nécessaires pour empêcher la propagation de ce virus dans les murs de C_____, sur la base des connaissances actuelles. Si la santé du recourant nécessite un suivi particulier en raison d'un diabète, le service médical est à même de le lui offrir et d'alerter la direction de l'établissement sur des éventuelles mesures particulières supplémentaires à prendre pour le protéger. Enfin, le recourant ne saurait se plaindre dans la présente procédure d'une violation de son droit d'être entendu des suites d'une convocation par le TAPI dans une procédure distincte suite à sa demande de mise en liberté, de sorte que ce dernier grief sera également rejeté. Au vu de ce qui précède, et du fait qu'il existe un risque que la réadmission du recourant en Espagne soit refusée du fait qu'il a lui-même indiqué que son permis de séjour était échu depuis 2019 il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative pour une durée de trois mois, durée qui permettra aux autorités d'obtenir un laissez-passer des autorités guinéennes le cas échéant et un billet d'avion. Mal fondé, le recours sera rejeté. 9) Nonobstant l'issue du litige, compte tenu de sa nature, aucun émolument ne sera mis à charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.